

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 45-2696 du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance n 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés et de l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945 relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés

n° 45-2696

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 novembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République Française. Sur le rapport du Ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre de la santé publique, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés

Vu l'ordonnance n° 45-1069 du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés

Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Est garanti aux personnes visées par l'ordonnance du 26 mai 1945 résidant en Algérie et dans les territoires dépendant du Ministère des Colonies le bénéfice de l'aide médicale instituée par ladite ordonnance. Le contrôle médical prévu par l'ordonnance du 20 avril 1945 sera étendu aux rapatriés résidant en Algérie et dans les territoires relevant du Ministère des Colonies. Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article. Art. 2. — Les dépenses résultant des dispositions édictées en exécution de l'article 1er ci-dessus en Algérie et dans les territoires relevant du Ministère des Colonies et celles qui pourront résulter, de l'application éventuelle d'une aide temporaire et d'un contrôle médical dans les territoires ressortissants au Ministère des Affaires Etrangères seront supportées par le Budget métropolitain. Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi

C. DE GAULLE.Par le Gouvernement provisoire de la République Française ;Le Ministre des Prisonniers, déportés et réfugiés,Henri FRENAY.Le Ministre des Affaires Etrangères,Georges BIDAULT.Le Ministre de l'Intérieur.A. TIXIER.Le Ministre des Finances.R. PTEVEN.Le Ministre de la Santé Publique,François BILLOUXLe Ministre des Colonies,P. GIACOBBI.